

Extrait du registre des arrêtés

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

**Arrêté de police de circulation
Règlementation temporaire du stationnement
Passage de la balayeuse**

Le Maire de Poisvilliers,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1
- Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'en raison du passage de la balayeuse sur le domaine public le mardi 29 août 2023, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les rues de Poisvilliers à la date suivante :

Mardi 29 août 2023 de 7h30 à 18h00.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation de la signalisation appropriée par les services municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

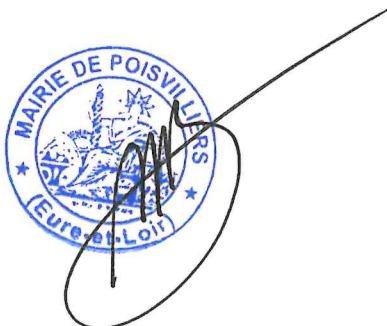
-Madame le Maire de POISVILLIERS

-M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir (GGD)

Fait à POISVILLIERS, le 25 août 2023

Le Maire,

Marie BOURGEOT



EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de
-la transmission en Préfecture
-la publication sur le site internet de la commune